

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Étienne du Bois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Guy AIRIAU, Maire de Saint Etienne du Bois.

Date de la convocation du Conseil Municipal: le 1^{er} juillet 2026.

PRÉSENTS : AIRIAU Guy, BILLAUD Cécile, BOUDINEAU-CROCHARD Adélaïde, CAILLAUD Brigitte, CINTRAT Dominique, FLAIRE Sabrina, JEANEAU Antoine, PENISSON Landry, PROUX Jérôme, RAUTUREAU Freddy, RIPALT Delphine, ROUSSEAU Claude, TESNIERE Edwige, THOUZEAU Dominique, TURBE Romane.

ABSENTS et EXCUSES : GUIBRETEAU Thierry donne pouvoir à PROUX Jérôme, CHAUCHIS-PARRENIN Pascale, GUITTET Pierre, NEAULEAU Franck,

Secrétaire de séance : RIPALT Delphine

Nombre de Conseillers : En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 16

N° 07-07-2026-01 – Personnel – Instauration et modalités d'exercice des fonctions en télétravail
Monsieur le Maire expose :

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

L'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques signé le 13 juillet 2021 fixe les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs.

Il convient de se prononcer sur l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ainsi que sur les critères et modalités d'exercice du télétravail tels qu'exposés ci-dessous.

1. Bénéficiaires

Le télétravail est ouvert aux agents suivants :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Contractuels de droit public et de droit privé,

Le télétravailleur est soumis aux mêmes obligations générales et dispose des mêmes droits que l'agent qui exécute son travail en présentiel dans les locaux : respect des temps de repos, accès à la formation, mêmes mesures d'évaluation, reconnaissance du parcours professionnel et égalité de traitement en matière de promotion, accès aux informations syndicales, participation aux élections professionnelles. L'employeur a les mêmes obligations en matière de prévention des risques professionnels à l'égard de tous les agents et est tenu de prendre les mesures nécessaires et réglementaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale.

2. Conditions d'examen de la demande de télétravail

Le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur.

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail.

Toutefois le télétravail doit aussi, de façon exceptionnelle, pouvoir être mis en œuvre à la demande des employeurs sur le fondement des pouvoirs dont ils disposent. Il s'agit d'un régime distinct, en cas de

- Trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;
- Trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

13. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

La Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail du Comité Social Territorial peut opérer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Si l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé (article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

- L'assistant ou conseiller de prévention et/ou médecin de prévention seront compétents pour effectuer la visite ;

- Le délai minimum de prévenance : 15 jours

14. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le télétravailleur gère l'organisation de son temps de travail. Aucune heure supplémentaire ou complémentaire ne sera comptabilisée, sauf sur demande expresse du responsable hiérarchique. Il appartient à l'agent de réaliser l'objectif ou la mission fixée.

Les droits et obligations des télétravailleurs sont maintenus et identiques à ceux applicables aux agents en situation comparable dans les locaux de la collectivité, notamment en matière de durée de temps de travail, d'ARTT, de congés ou de formation.

15. Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

L'employeur accompagne les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La configuration initiale des matériels fournis par l'administration ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur.

La connexion au réseau des matériels sur le lieu de télétravail est assurée par l'agent en télétravail, avec l'aide de modes opératoires et l'assistance à distance en cas de besoin.

16. Indemnisation

Le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 créé, au bénéfice des agents publics, une allocation forfaitaire de télétravail

Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail en donnant un cadre à l'indemnisation des frais induits tels que l'énergie, la liaison internet ...

En vertu du principe de libre administration (article 72 de la Constitution), il est laissé la faculté aux collectivités territoriales d'instaurer ou non le bénéfice du forfait télétravail à leurs agents territoriaux et apprentis.

Cette allocation forfaitaire de télétravail n'est pas mise en place pour les agents de la commune de St Etienne du Bois.

L'organe délibérant après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Vu l'article 72 de la Constitution,

circonstances exceptionnelles, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, afin d'assurer tant la continuité du service public que la protection des agents, et le cas échéant dans le cadre des plans de continuité de l'activité.

L'instruction des demandes se fait au fur et à mesure du dépôt des demandes.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

Une autorisation d'exercice des fonctions en télétravail est remise par arrêté individuel.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail (initiale ou de renouvellement) doit être motivé et précédé d'un entretien. En cas de rejet de sa demande initiale ou de renouvellement de télétravail, l'agent peut saisir la CAP ou la CCP compétente.

3. Détermination des activités éligibles au télétravail

Les missions suivantes ne sont pas éligibles au télétravail : celles impliquant un contact physique avec le public ou les personnels internes, celles se déroulant sur le terrain.

4. Quotités autorisées

Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à trois jours par semaine pour un agent à temps plein, et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces seuils pouvant également s'apprécier sur une base mensuelle (article 3 du décret n° 2016-151).

- Il est proposé de fixer le nombre de jours télétravaillés à **maximum 2 jours par semaine**.
- Les demi-journées de télétravail sont autorisées.
- Les jours de télétravail non pris ne sont pas reportables

5. Prise en compte des agents en situations particulières

Pour les agents en situation particulière, le télétravail ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun (congé maladie, congé maternité et congé proche aidant)

Il peut être dérogé à la règle des trois jours de télétravail pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient. L'autorisation est accordée pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

S'agissant des femmes enceintes, l'autorisation pourra être donnée sans avis préalable du médecin du travail.

Un agent en situation de proche aidant est autorisé à bénéficier du télétravail au-delà des trois jours hebdomadaires.

6. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

- Le télétravail peut être mis en place ponctuellement dans la collectivité, chaque cas sera étudié en fonction des demandes.
- La durée de l'autorisation est de un an.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent qui souhaite poursuivre l'exercice de ses fonctions en télétravail doit présenter une nouvelle demande.

7. Réversibilité du télétravail

Hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, lorsque l'administration ou un agent décide de mettre fin à une autorisation de télétravail, un délai de prévenance doit être respecté :

- un mois pendant la période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail
- deux mois au-delà de cette période.

Lorsque l'interruption du télétravail est à l'initiative de l'administration, ce délai peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée, avec un entretien préalable.

Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, il convient d'autoriser l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance de deux mois.

L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site pendant un jour de télétravail. Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif pour plusieurs jours consécutifs, il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service

Un agent peut également informer son supérieur hiérarchique de sa nécessité de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail.

8. Modalités de télétravail

Tous les lieux d'exercice du télétravail doivent respecter les conditions de sécurité et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur.

- Le télétravail est organisé : au domicile de l'agent,

La localisation du lieu de télétravail sont des éléments de l'autorisation de télétravail transmise à l'employeur

9. Fourniture des moyens matériels

Il appartient à l'employeur public de fournir aux agents en télétravail placés sous son autorité, l'accès aux outils numériques nécessaires (matériel bureautique, accès aux serveurs professionnels, messageries et logiciels métiers) pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers, le cas échéant.

- L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :
 - Ordinateur portable ;
 - Téléphone portable pour les agents qui en sont équipés ;
 - Téléphonie par l'application dédiée ;
 - Messagerie professionnelle ;
 - Logiciels et applications métiers indispensables à l'exercice des fonctions ...

Le matériel informatique peut être amené à évoluer en fonction des progrès technologiques et des coûts des différentes solutions à la disposition de la collectivité.

10. Règles à respecter en matière de sécurité et de protection des données

Il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect du RGPD et des prescriptions de la CNIL, les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et de celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tout moyen.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Le télétravailleur s'engage à réserver à un usage strictement professionnel les équipements mis à sa disposition par l'établissement. Il s'engage à en prendre soin, à assurer la bonne conservation des matériels et des données. Il informe sans délai son responsable hiérarchique et le service Systèmes d'information s'il en existe un dans la collectivité en cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à sa disposition.

11. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les dispositions légales et réglementaires en matière de temps de travail et de santé et sécurité au travail, notamment celles relatives à la durée maximale quotidienne, aux durées maximales hebdomadaires, au temps de repos, au temps de pause et à la comptabilisation du temps de travail s'appliquent aux agents en télétravail.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces plages horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

Les informations relatives aux modalités d'organisation, de contrôle et de comptabilisation du temps de travail et aux droits et obligations en matière de temps de travail sont annexées à l'autorisation de télétravail.

Le droit à la déconnexion :

Le télétravail, en ce qu'il s'appuie davantage sur l'usage des outils numériques, nécessite de définir et de garantir l'effectivité du droit à la déconnexion. Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

12. Accidents de travail dans le cadre du télétravail

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.

Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail :

- Trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile (tiers-lieu), y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (dépose et reprise des enfants, etc.);

- Trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;
- Trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

13. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

La Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail du Comité Social Territorial peut opérer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Si l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé (article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

- L'assistant ou conseiller de prévention et/ou médecin de prévention seront compétents pour effectuer la visite ;
- Le délai minimum de prévenance : 15 jours

14. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le télétravailleur gère l'organisation de son temps de travail. Aucune heure supplémentaire ou complémentaire ne sera comptabilisée, sauf sur demande expresse du responsable hiérarchique. Il appartient à l'agent de réaliser l'objectif ou la mission fixée.

Les droits et obligations des télétravailleurs sont maintenus et identiques à ceux applicables aux agents en situation comparable dans les locaux de la collectivité, notamment en matière de durée de temps de travail, d'ARTT, de congés ou de formation.

15. Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

L'employeur accompagne les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La configuration initiale des matériels fournis par l'administration ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur.

La connexion au réseau des matériels sur le lieu de télétravail est assurée par l'agent en télétravail, avec l'aide de modes opératoires et l'assistance à distance en cas de besoin.

16. Indemnisation

Le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 créé, au bénéfice des agents publics, une allocation forfaitaire de télétravail

Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail en donnant un cadre à l'indemnisation des frais induits tels que l'énergie, la liaison internet ...

En vertu du principe de libre administration (article 72 de la Constitution), il est laissé la faculté aux collectivités territoriales d'instaurer ou non le bénéfice du forfait télétravail à leurs agents territoriaux et apprentis.

Cette allocation forfaitaire de télétravail n'est pas mise en place pour les agents de la commune de St Etienne du Bois.

L'organe délibérant après en avoir délibéré, décide :

Vu l'article 72 de la Constitution,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, et notamment l'article 133,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
Vu l'arrêté du 26 août 2021, modifié par l'arrêté du 23 novembre 2022, pris pour application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
Vu l'accord-cadre sur la mise en œuvre du télétravail en date du 13 juillet 2021,

Vu le débat en séance du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2026

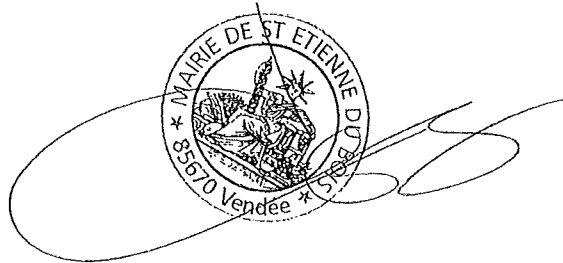
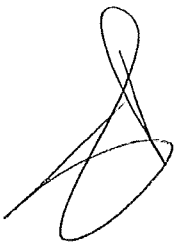
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2026,

- **D'INSTAURER** le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
- **DE VALIDER** les critères et modalités d'exercice du télétravail détaillés ci-dessus ;

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus, suivent au registre les signatures des membres présents.

Le secrétaire de séance
Delphine RIPAULT

Pour copie conforme,
Le Maire, Guy AIRIAU



Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le 09/07/2026

ID : 085-218502102-20260707-07_07_2026_02-DE

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Étienne du Bois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Guy AIRIAU, Maire de Saint Etienne du Bois.

Date de la convocation du Conseil Municipal: le 1^{er} juillet 2026.

PRÉSENTS : AIRIAU Guy, BILLAUD Cécile, BOUDINEAU-CROCHARD Adélaïde, CAILLAUD Brigitte, CINTRAT Dominique, FLAIRE Sabrina, JEANEAU Antoine, PENISSON Landry, PROUX Jérôme, RAUTUREAU Freddy, RIPAULT Delphine, ROUSSEAU Claude, TESNIERE Edwige, THOUZEAU Dominique, TURBE Romane.

ABSENTS et EXCUSES : GUIBRETEAU Thierry donne pouvoir à PROUX Jérôme, CHAUCHIS-PARRENIN Pascale, GUITTET Pierre, NEAULEAU Franck,

Secrétaire de séance : RIPAULT Delphine

Nombre de Conseillers : En exercice : 19

Présents : 15

Votants : 16

N° 07-07-2026-02 – Convention de maîtrise d'œuvre proposée par Vendée Expansion pour les travaux d'assainissement à partir du schéma d'assainissement des eaux usées.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1531-1, L2122-21 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la convention de maîtrise d'œuvre ;

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que, conformément au schéma directeur d'assainissement collectif, des travaux sur les réseaux d'assainissement doivent être réalisés sur les 10 prochaines années.

Monsieur le Maire propose de confier la réalisation de la mission à VENDÉE EXPANSION – SPL dans le cadre d'une convention de maîtrise d'œuvre.

Monsieur le Maire présente la Convention et propose au Conseil Municipal de l'approuver.

VENDÉE EXPANSION – SPL est une société anonyme publique locale sur laquelle les collectivités locales actionnaires doivent exercer un contrôle analogue à celui réalisé sur leurs propres services.

Dans cette optique, Monsieur le Maire tiendra le conseil régulièrement informé de la réalisation de la convention.

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

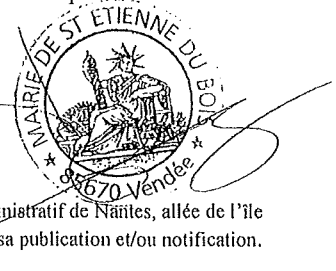
- Confie la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réalisation des travaux de rénovation du réseau d'assainissement à VENDÉE EXPANSION – SPL ;
- Approuve la convention de maîtrise d'œuvre correspondante pour un montant prévisionnel de 39 288 € HT (654 800 € HT X 6%) ;
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer cette convention ;
- Précise que les dépenses correspondantes sont engagées sur le budget Assainissement 2026, au compte 2158.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus, suivent au registre les signatures des membres présents.

Le secrétaire de séance
Delphine RIPAULT



Pour copie conforme,
Le Maire, Guy AIRIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Etienne du Bois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Guy AIRIAU, Maire de Saint Etienne du Bois.

Date de la convocation du Conseil Municipal: le 1^{er} juillet 2026.

PRÉSENTS : AIRIAU Guy, BILLAUD Cécile, BOUDINEAU-CROCHARD Adélaïde, CAILLAUD Brigitte, CINTRAT Dominique, FLAIRE Sabrina, JEANEAU Antoine, PENISSON Landry, PROUX Jérôme, RAUTUREAU Freddy, RIPAUT Delphine, ROUSSEAU Claude, TESNIERE Edwige, THOUZEAU Dominique, TURBE Romane.

ABSENTS et EXCUSES : GUIBRETEAU Thierry donne pouvoir à PROUX Jérôme, CHAUCHIS-PARRENIN Pascale, GUITTET Pierre, NEAULEAU Franck,

Secrétaire de séance : RIPAUT Delphine

Nombre de Conseillers : En exercice : 19

Présents : 15

Votants : 16

N° 07-07-2026-03 – Convention d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage proposée par Vendée Expansion pour les travaux d'extension et réaménagement partiel de la maison de santé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1531-1 et L. 2122-21 ;

Vu la délibération n°26-11-2012-04 en date du 26 novembre 2012, concernant l'adhésion de la Commune à VENDÉE EXPANSION – SPL.

Vu le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été signée avec Vendée Expansion en 2024. Il dit qu'elle portait uniquement sur les missions suivantes :

- PROG : Mission relative à la réalisation du programme
- MOEU : Mission relative au choix du maître d'œuvre
- ETUD : Mission relative à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage durant les études de la maîtrise d'œuvre

Monsieur le Maire propose d'ajouter la mission « Travaux » (mission relative à la maîtrise d'ouvrage durant la phase de réalisation et jusqu'à la réception des travaux et délai de garantie de parfait achèvement).

Monsieur le Maire présente la Convention et propose au Conseil Municipal de l'approuver.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

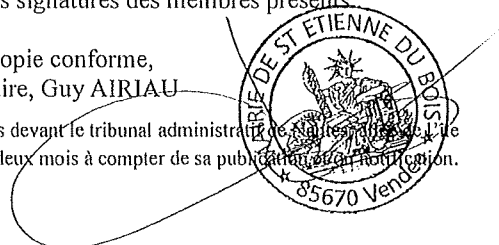
1. Donne un avis favorable concernant le lancement du projet d'extension et de réaménagement partiel de la maison de santé, pour un budget prévisionnel de 1 770 558 € HT (valeur JUIN 2026) ;
2. Approuve la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage
3. Autorise, Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à cette opération avec **VENDÉE EXPANSION – SPL** pour un montant de :
 - 46 144 € HT, pour la mission relative à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage durant la phase de réalisation et jusqu'à la réception de travaux (et délai de garantie de parfait achèvement)
4. Précise que les dépenses correspondantes sont engagées sur le budget principal 2026, au compte 2131.
5. Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ces décisions,

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus, suivent au registre les signatures des membres présents

Le secrétaire de séance
Delphine RIPAUT

Pour copie conforme,
Le Maire, Guy AIRIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 1^{er} étage, rue Gloriette 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de notification.



COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Étienne du Bois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Guy AIRIAU, Maire de Saint Étienne du Bois.

Date de la convocation du Conseil Municipal: le 1^{er} juillet 2026.

PRÉSENTS : AIRIAU Guy, BILLAUD Cécile, BOUDINEAU-CROCHARD Adélaïde, CAILLAUD Brigitte, CINTRAT Dominique, FLAIRE Sabrina, JEANEAU Antoine, PENISSON Landry, PROUX Jérôme, RAUTUREAU Freddy, RIPAULT Delphine, ROUSSEAU Claude, TESNIERE Edwige, THOUZEAU Dominique, TURBE Romane.

ABSENTS et EXCUSES : GUIBRETEAU Thierry donne pouvoir à PROUX Jérôme, CHAUCHIS-PARRENIN Pascale, GUITTET Pierre, NEAULEAU Franck,

Secrétaire de séance : RIPAULT Delphine

Nombre de Conseillers : En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 16

N° 07-07-2026-04 – OAP des Jardins – conventions ENEDIS pour le raccordement des constructions PODELIHA

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés pour le raccordement du futur projet de construction PODELIHA dans le bourg, vont emprunter le domaine public de la commune.

Puis il présente les projets de conventions présentés par ENEDIS pour les travaux à effectuer afin d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

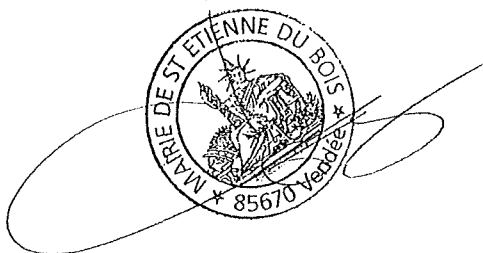
- Adopte les termes de la convention de mise à disposition n° R332-16 V09, présentée par ENEDIS et relative à la mise à disposition de la parcelle AH 321 pour l'implantation du poste de transformation et tous les accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.
- Adopte les termes de la convention de servitudes n° ASD06-NON AGRI-V09, présentée par ENEDIS et relative à la pose 5 canalisations souterraines et leurs accessoires dans une bande de 1m de large sur une longueur totale d'environ 155 mètres; les bornes de repérage si besoin et un ou plusieurs coffrets et/ou accessoires avec pose d'un câble en tranchée et /ou sur façade de mètres, sur les parcelles AH 88 et AH 306
- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir avec ENEDIS.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus, suivent au registre les signatures des membres présents.

Le secrétaire de séance
Delphine RIPAULT



Pour copie conforme,
Le Maire, Guy AIRIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Étienne du Bois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Guy AIRIAU, Maire de Saint Etienne du Bois.

Date de la convocation du Conseil Municipal: le 1^{er} juillet 2026.

PRÉSENTS : AIRIAU Guy, BILLAUD Cécile, BOUDINEAU-CROCHARD Adélaïde, CAILLAUD Brigitte, CINTRAT Dominique, FLAIRE Sabrina, JEANEAU Antoine, PENISSON Landry, PROUX Jérôme, RAUTUREAU Freddy, RIPAULT Delphine, ROUSSEAU Claude, TESNIERE Edwige, THOUZEAU Dominique, TURBE Romane.

ABSENTS et EXCUSES : GUIBRETEAU Thierry donne pouvoir à PROUX Jérôme, CHAUCHIS-PARRENIN Pascale, GUITTET Pierre, NEAULEAU Franck,

Secrétaire de séance : RIPAULT Delphine

Nombre de Conseillers : En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 16

N° 07-07-2026-05 Animation Jeunesse – actions d'autofinancement – Tarif préférentiel pou le séjour à Branféré

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le service « Animation Jeunesse » va proposer, cet été, un séjour à Branféré. Il ajoute que pour permettre de diminuer le coût du séjour, des jeunes du Service Jeunesse ont organisé des actions d'autofinancement. Il ajoute qu'ils ont récoltés 410€.

Conformément à l'avis des membres du COPIL « Animation Jeunesse », le conseil municipal, à l'unanimité, décide de réduire de 41€ le prix du séjour des jeunes ayant porté les projets d'autofinancement

	Tarif séjour Branféré (délibération du 03/03/2026)	Réduction 41€ pour les jeunes porteurs des projets
QF < 700	155€	114€
QF entre 700 et 900	185€	144€
QF > 900	195€	154€

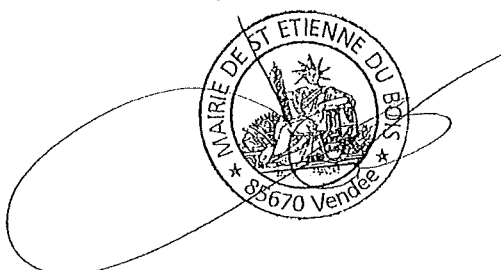
La liste nominative des jeunes est annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus, suivent au registre les signatures des membres présents.

Le secrétaire de séance
Delphine RIPAULT



Pour copie conforme,
Le Maire, Guy AIRIAU



Annexe à la délibération n° 07-07-2026-05

Animation Jeunesse – actions d'autofinancement – Tarif préférentiel pour le séjour à Branféré

Liste nominative des jeunes pouvant bénéficier du tarif préférentiel pour le Séjour
 « Branféré »

Nom de l'enfant	Prénom de l'enfant	Date naissance	Commune de résidence
BERTRAND ARTTE	Lola	27/04/2014	Beaufou
COUTAND	Victor	24/06/2015	La Chapelle-Palluau
DUVAL	Lili	01/12/2015	Saint Etienne du Bois
LEROI	Maiya	08/11/2014	Apremont
MARTIN	Mathieu	01/10/2013	Apremont
MARTIN	Valentin	27/08/2014	Apremont
MATHIEU	Camille	25/09/2015	Saint Paul Mont Penit
NOEL	Mia	01/04/2015	Palluau
PRECHAIS	Alicia	01/03/2015	Saint Etienne du Bois
RAFFIN	Alexis	19/07/2015	Saint Paul Mont Penit

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Étienne du Bois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Guy AIRIAU, Maire de Saint Étienne du Bois.

Date de la convocation du Conseil Municipal: le 1^{er} juillet 2026.

PRÉSENTS : AIRIAU Guy, BILLAUD Cécile, BOUDINEAU-CROCHARD Adélaïde, CAILLAUD Brigitte, CINTRAT Dominique, FLAIRE Sabrina, JEANEAU Antoine, PENISSON Landry, PROUX Jérôme, RAUTUREAU Freddy, RIPAULT Delphine, ROUSSEAU Claude, TESNIERE Edwige, THOUZEAU Dominique, TURBE Romane.

ABSENTS et EXCUSES : GUIBRETEAU Thierry donne pouvoir à PROUX Jérôme, CHAUCHIS-PARRENIN Pascale, GUITTET Pierre, NEAULEAU Franck,

Secrétaire de séance : RIPAULT Delphine

Nombre de Conseillers : En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 16

N° 07-07-2026-06 Animation Jeunesse – Tarifs pour action d'autofinancement à l'occasion du cinéma plein air organisé sur la Commune d'Apremont

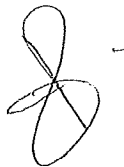
Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le service « Animation Jeunesse » va participer à l'animation organisée par la commune d'Apremont, le 24 août 2026 « Soirée cinéma en plein air ». Il ajoute qu'à cette occasion, les enfants du service « Animation Jeunesse » et leurs parents vont tenir un stand et ainsi récupérer les recettes correspondantes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité fixe les tarifs comme suit :

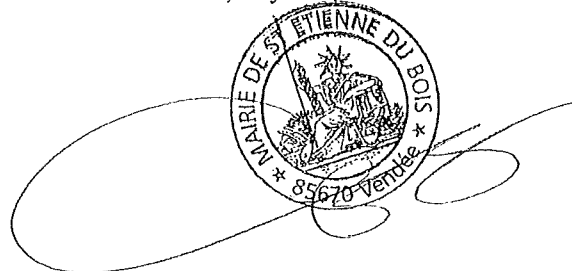
Bière	3,00 €
Verre Sodas	1,50 €
Petite bouteille d'eau	1,00 €
Barre chocolatée	1,00 €
Sachet bonbon	0,50 €
Pop-corn	3,00 €
Crêpe sucre	1,50 €
Crêpe Nutella	2,00 €
Café	1,00 €
Thé	1,00 €
Tombola Panier Garnis	2,00 €

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus, suivent au registre les signatures des membres présents.

Le secrétaire de séance
Delphine RIPAULT



Pour copie conforme,
Le Maire, Guy AIRIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Étienne du Bois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Guy AIRIAU, Maire de Saint Etienne du Bois.

Date de la convocation du Conseil Municipal: le 1^{er} juillet 2026.

PRÉSENTS : AIRIAU Guy, BILLAUD Cécile, BOUDINEAU-CROCHARD Adélaïde, CAILLAUD Brigitte, CINTRAT Dominique, FLAIRE Sabrina, JEANEAU Antoine, PENISSON Landry, PROUX Jérôme, RAUTUREAU Freddy, RIPAULT Delphine, ROUSSEAU Claude, TESNIERE Edwige, THOUZEAU Dominique, TURBE Romane.

ABSENTS et EXCUSES : GUIBRETEAU Thierry donne pouvoir à PROUX Jérôme, CHAUCHIS-PARRENIN Pascale, GUITTET Pierre, NEAULEAU Franck,

Secrétaire de séance : RIPAULT Delphine

Nombre de Conseillers : En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 16

N° 07-07-2026-07 Camping « La Petite Boulogne » - Tarifs de la machine à laver

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer comme suit, les tarifs de la machine à laver du Camping, à compter du 1^{er} juillet 2026.

PROGRAMMES	TARIF de base	TARIF de base + Option Rinçage +	TARIF de base + Option Prélavage et Rinçage +
Normal 40°, Délicat 30°, Délicats froids	4,20 €	4,45 €	4,70 €
Normal 60°, Normal 90°, Tissue sans repassage 60°	4,40 €	4,65 €	4,90 €

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus, suivent au registre les signatures des membres présents.

Le secrétaire de séance
Delphine RIPAULT

Pour copie conforme,
Le Maire, Guy AIRIAU

